SeFaFi

SEHATRA FANARAHA-MASO NY FIAINAM-PIRENENA - Observatoire de la Vie Publique

Lot III M 33 K Andrefan'ambohijanahary, Antananarivo 101

Tél. 032 59 761 62 e-mail : sefafi@gmail.com

La déchéance des lois électorales

La publication des projets de lois électorales soumis au Parlement a soulevé une forte réprobation. Et les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat parlementaire en vue de leur adoption ont provoqué des manifestations de mécontentement et de rejet. Entre temps, la Haute Cour Constitutionnelle a délivré son avis sur la constitutionalité des lois adoptées, et peu après le Président de la République a promulgué les trois lois organiques qui constituent désormais les éléments clés du nouveau code électoral du pays.

Pourtant, rares sont les citoyens, y compris les élus et les responsables, qui se sont penchés sur la teneur de ces textes. Pour le SeFaFi, il est donc opportun de faire connaitre les articles que la HCC a jugés non conformes à la Constitution. Car ces textes posent à nouveau la question de leur constitutionnalité. Ils ont été toilettés, soi-disant conformément à la décision de la HCC, avant d'être promulgués par le Président de la République.

Or, à lire les décisions de la HCC, certaines dispositions, y compris les « extirpations », méritent d'être soumises à une nouvelle délibération du Parlement avant promulgation. Sans une telle délibération, c'est la HCC qui aura légiféré, avec la complicité du pouvoir exécutif, en violation de tous les principes constitutionnels et démocratiques. Par ailleurs, une analyse plus fine de ses décisions montre que la HCC n'a invalidé les lois électorales rejetées par diverses parties (dont la société civile), que de manière très limitée. Dans beaucoup de ses dispositions, elle impose par avance sa propre interprétation de la Constitution et des lois électorales. Ici aussi, la HCC légifère, se substituant à un Parlement privé de sa principale raison d'être.

Que nos parlementaires assument leur responsabilité première, qui est de voter les lois et de contrôler l'action du gouvernement. Pour n'avoir pas à déplorer, lors des prochains scrutins, la partialité et l'incohérence de ce bricolage électoral…

Antananarivo, 16 mai 2018

LE TABLEAU SYNOPTIQUE EST ICI EN GRAND FORMAT

Loi relative à l'élection du Président de la République		
Projet de loi organique n° 06/2018 du 21 février 2018	**Décision n° 16-HCC/D3 du 3 mai 2018**	**Promulgation de la loi organique n° 2018-009 du 11 mai 2018**
Article 10 - A la déclaration de candidature sont jointes les pièces suivantes : - une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie légalisée de la carte nationale d'identité ; - un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ; - un extrait de casier judiciaire Bulletin n° 2 délivré par le parquet compétent ; - une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale; - un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 6 ci- dessus ; - une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ; - une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ; - un certificat de résidence attestant de la présence du candidat sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; - une attestation d'investiture du candidat par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, ou une attestation de parrainage de 40 députés ou sénateurs selon les conditions définies par les dispositions de l'article 7 de la présente Loi organique ; - une déclaration sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution déposée auprès de la Haute Cour Constitutionnelle ; - une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 9 de la présente Loi organique ; - la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin de vote ; - une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées ; - une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption. Les copies des déclarations sur l'honneur sont transmises au Bureau Indépendant Anti-corruption par le soin de la Haute Cour Constitutionnelle.	**Article premier** - La phrase « *un extrait de casier judiciaire Bulletin n° 2 délivré par le parquet compétent* » de l'article 10 de la loi organique n°2018-009 relative à l'élection du Président de la République, doit être entrepris pour non-conformité au principe constitutionnel d'égalité entre les candidats aux différentes élections.	**Article 10** - A la déclaration de candidature sont jointes les pièces suivantes : - une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie légalisée de la carte nationale d'identité ; - un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ; - un extrait de casier judiciaire **Bulletin n° 3 (conformément à la décision n° 16-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** délivré par le parquet compétent ; - une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale; - un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 6 ci- dessus ; - une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature ; - une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ; - un certificat de résidence attestant de la présence du candidat sur le territoire de la République de Madagascar depuis au moins six mois avant le jour de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ; - une attestation d'investiture du candidat par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, ou une attestation de parrainage de 40 députés ou sénateurs selon les conditions définies par les dispositions de l'article 7 de la présente Loi organique ; - une déclaration sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution déposée auprès de la Haute Cour Constitutionnelle ; - une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 9 de la présente Loi organique ; - la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin de vote ; - une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées ; - une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption. Les copies des déclarations sur l'honneur sont transmises au Bureau Indépendant Anti-corruption par le soin de la Haute Cour Constitutionnelle. *NOTE D'ANALYSE : Le texte modifié et promulgué résulte d'une décision unilatérale du Président.*
Article 20 - Pour le premier tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique. Les modèles de bulletins de vote avec leurs caractéristiques sont déterminés par la Commission Électorale Nationale Indépendante. **Pour le second tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique ou, le cas échéant, au moyen de bulletins de vote individuels établis pour chaque candidat.** La nature des bulletins de vote du second tour est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Commission Électorale Nationale Indépendante. La Commission Électorale Nationale Indépendante est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour sécuriser le maniement des bulletins de vote, et éviter toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. La matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques fixées par chaque candidat à apposer sur le bulletin de vote est jointe au dossier de candidature.	**Article 2** - Sont déclarés non conformes à la Constitution, la phrase « *(...) ou le cas échéant, au moyen de bulletins de vote individuels établis pour chaque candidat* » de l'article 20 alinéa 3, l'article 22 alinéa 2 et la Section 3 du Chapitre VI.	**Article 20** - Pour le premier tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique. Les modèles de bulletins de vote avec leurs caractéristiques sont déterminés par la Commission Électorale Nationale Indépendante. **Pour le second tour de scrutin, le vote est exprimé au moyen de bulletin unique (une disposition du texte initial non promulguée conformément à la décision n° 16-HCC/D3 du 3 mai 2018 et à l'Avis n° 02 du 11 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).** La nature des bulletins de vote du second tour est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Commission Électorale Nationale Indépendante. La Commission Électorale Nationale Indépendante est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour sécuriser le maniement des bulletins de vote, et éviter toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. La matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques fixées par chaque candidat à apposer sur le bulletin de vote est jointe au dossier de candidature.
Article 22 - La campagne électorale du premier tour commence trente (30) jours avant la date du scrutin. **Pour le second tour, cette période débute sept (7) jours avant la date du scrutin.** Dans les deux cas, elle prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.	**Article 2** - Sont déclarés non conformes à la Constitution, la phrase « *(...) ou le cas échéant, au moyen de bulletins de vote individuels établis pour chaque candidat* » de l'article 20 alinéa 3, l'article 22 alinéa 2 et la Section 3 du Chapitre VI.	**Article 22** - La campagne électorale du premier tour commence trente (30) jours avant la date du scrutin. **Pour le second tour, cette période débute quinze (15) jours avant la date du scrutin (conformément à la décision n° 16-HCC/D3 du 3 mai 2018 et à l'Avis n° 02 du 11 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).** Dans les deux cas, elle prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. *NOTE D'ANALYSE :* *Le texte ainsi modifié et promulgué résulte d'une décision unilatérale du Président de la République.*
Section 3 : Du déroulement du second tour en cas d'utilisation de bulletins de vote individuels **Articles 26 à 53**	**Article 2** - Sont déclarés non conformes à la Constitution, la phrase « *(...) ou le cas échéant, au moyen de bulletins de vote individuels établis pour chaque candidat* » de l'article 20 alinéa 3, l'article 22 alinéa 2 et la Section 3 du Chapitre VI.	**Section 3** **Du déroulement du second tour de scrutin en cas d'utilisation de bulletins de vote individuels** **(Non promulguée conformément à la décision n°16-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** **Articles 26 à 53 - (Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la décision n°16-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).** *NOTE D'ANALYSE :* *L'extirpation même une délibération du législatif. Il ne revient pas à la HCC de l'ordonner.*
Article 2 - Aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article 47 de la Constitution, l'élection du Président de la République à lieu trente (30) jours au moins, et soixante jours (60) au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 3 de la Constitution, l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les deux (2) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. S Le second tour du scrutin a lieu trente (30) jours au plus après la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle des résultats du premier tour. Conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle, démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. En application des dispositions de l'article 48 alinéa 1er de la Constitution, la passation officielle du pouvoir se fait entre le Président sortant et le Président nouvellement élu. **Article 3** - Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment, conformément à l'article 48 in fine de la Constitution.	**Article 3** - Sous les réserves d'interprétation énoncées dans les Considérants 8, 9, 10,11, 12, 13, 14, 28 et 29 dans la présente Décision, les dispositions des autres articles de la loi n° 2018-009 sont déclarées conformes à la Constitution et peuvent faire l'objet d'une promulgation. ***Considérant 8 : Considérant que les articles 2 et 3 de la loi déférée donnent une interprétation des articles 45, 46, 47, 48 de la Constitution ; qu'aux termes de la décision n° 01-HCC/D3 du 16 octobre 2015 « (...) dans l'exercice de l'élaboration et de la rédaction de la loi, le législateur demeure soumis à l'exigence de précision et de clarté dans les expressions qu'il utilise, et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi lui impose d'édicter des normes cohérentes, suffisamment précises afin de prémunir les sujets de droit contre les applications contraires à la Constitution » ; que la seule lecture des articles 2 et 3 de la loi déférée ne permet pas de déterminer de façon objective les dates de l'élection et le délai du processus électoral inhérent à l'élection du Président de la République.*** ***Considérant 9 :*** *Considérant que l'article 47 de la loi déférée dispose que « L'élection du Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice » (...) ; l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés parmi les deux candidates ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente (30) jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour (...) »; qu'ainsi, en cas d'élection à deux (2) tours, le premier tour a lieu entre trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République ; que l'élection du second tour a lieu trente (30) jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour ; que ces prescrits constitutionnels constituent des dispositions constantes reprises par les différentes Constitutions depuis la Première République ; **que seule l'intervalle de temps pour l'organisation du « premier tour » de l'élection peut varier d'une Constitution à une autre ; qu'au cours de la Première République, conformément à l'article 9 de la Constitution, (...) « l'élection a lieu, sur convocation du Gouvernement, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice » ;*** ***Considérant 10 :*** *Considérant que, pour l'élection présidentielle présentement en cours d'organisation en 2018, en cas de deux tours, **le scrutin du premier tour du Président de la République doit avoir lieu entre le 25 novembre 2018 et le 25 décembre 2018** ; que l'élection du deuxième tour doit avoir lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour par la Haute Cour Constitutionnelle ; **que la date du 25 janvier 2014, date de prestation du serment, est considérée comme une date de référence pour enclencher le processus pour l'élection du Président de la République mais ne doit pas forcément coïncider avec la date de prestation de serment du prochain Président élu** ;* ***Considérant 11 :*** *Considérant que l'article 45 de la Constitution dispose que « Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (...) ; que l'article 48 in fine de la même loi fondamentale dispose que « le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment » ; **que la prestation de serment du Président nouvellement élu dépend de la date de proclamation des résultats définitifs du deuxième tour** par la Cour de Céans eu égard aux*	**Article 2**- Aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article 47 de la Constitution, l'élection du Président de la République a lieu trente (30) jours au moins, et soixante jours (60) au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 3 de la Constitution, l'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les deux (2) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. S Le second tour de scrutin a lieu trente (30) jours au plus après la proclamation officielle par la Haute Cour Constitutionnelle des résultats du premier tour. Conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République en exercice qui se porte candidat à l'élection présidentielle, démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. En application des dispositions de l'article 48 alinéa 1er de la Constitution, la passation officielle du pouvoir se fait entre le Président sortant et le Président nouvellement élu. **Article 3** - Le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment, conformément à l'article 48 in fine de la Constitution. *NOTE D'ANALYSE :* *Malgré les réserves d'interprétation de la HCC, aucune modification n'a été apportée aux articles 2 et 3 de la loi vœlée puis promulguée.*
*la République est le Chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (...) ; que l'article 48 in fine de la même loi fondamentale dispose que « le mandat présidentiel commence à partir du jour de la prestation de serment » ; **que la prestation de serment du Président nouvellement élu dépend de la date de proclamation des résultats définitifs du deuxième tour** par la Cour de Céans eu égard aux*		

www.madagate.org